I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1905/69 DU CONSEIL

du 30 septembre 1969

reportant la date de mise en application du règlement (CEE) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment ses articles 18 et 28 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (4), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (6), modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 (7), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (8), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (11), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (12), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 18 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/69 (14), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(7) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(8) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(9) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(10) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(11) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(12) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(13) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(14) JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 1.

un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité [1], est applicable à partir du 1er octobre 1969 ; que, le délai ainsi prévu en vue de l'application de ce règlement s'étant avéré insuffisant pour des raisons techniques, il convient de le prolonger pour une courte durée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 441/69, la date du « 1er octobre 1969 » est remplacée par celle du « 1er novembre 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

[1] JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1906/69 DU CONSEIL
du 30 septembre 1969
modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position tarifaire 20.05 C I

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68, dont l'annexe I a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 455/69 [2], prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, l'application à l'importation des produits visés à l'annexe I dudit règlement, d'un prélèvement au titre des sucres divers d'addition ;

considérant qu'il convient d'éviter de soumettre à un prélèvement les purées et pâtes de prunes de la sous-position du tarif douanier commun 20.05 C I ayant une forte concentration de sucre naturel ; que ce but peut être atteint dans une large mesure en excluant du prélèvement les purées et pâtes de prunes destinées à la transformation industrielle et présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68, la nomenclature tarifaire prévue dans ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits de la sous-position 20.05 C I, le texte de l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.

[1] JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
[2] JO n° L 64 du 14. 3. 1969, p. 1.